



DÉCISION DE L'AFNIC

tkf.fr

Demande n° FR-2018-01673

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TKF TELECOM FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tkf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 septembre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 septembre 2019

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 septembre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 septembre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 octobre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tkf.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 26 juin 2018 de la société TKF TELECOM FRANCE immatriculée le 25 juin 2012 sous le numéro 752 365 940 au R.C.S. de Evry ayant pour président la société TKH FRANCE SAS et pour activités la commercialisation, le négoce, l'importation, l'exportation de tous matériels et de systèmes de télécommunications, câbles, câbles optiques, accessoires passifs, racks, baies, équipement, équipements d'infrastructure, toutes activités similaires, annexes ou connexes ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 28 juin 2018 concernant le nom de domaine <tkf.fr> ;
- Capture d'écran du 14 août 2018 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <tkf.fr> sur laquelle le nom de domaine apparaît comme « *déjà vendu* » ;
- Capture d'écran de la page web du site <https://undeveloped.com> sur laquelle le Titulaire propose des noms de domaine à la vente ;
- Courrier de mise en demeure du 18 juillet 2018 envoyé par le représentant du Requérant au Titulaire, fourni en langue anglaise sans traduction en langue française.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Les parties

1. Le requérant

1.1. Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requérant est la société TKF TELECOM FRANCE, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 600.000,00 euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry au n° 752 365 940 (ci-après le « Requérant »).

1.2. Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requérant est :

SCP August & Debouzy Avocats

Représenté par Me [prénom nom], Avocat à la cour

6-8 avenue de Messine,

75008 Paris

France

Téléphone: [numéro]

Fax : [numéro]

Email [adresse électronique]

2. Le titulaire

Le titulaire du nom de domaine, est Monsieur [prénom nom] (ci-après le « Titulaire »).

II. Le nom de domaine

Le litige porte sur le nom de domaine suivant : < tkf.fr >, enregistré le 11 septembre 2013 (ci-après le « Nom de Domaine ») (Annexe 1).

III. Moyens de fait et de droit

1. Intérêt à agir

La société TKF TELECOM FRANCE est une société de droit français, immatriculée depuis le 25 juin 2012 et spécialisée dans la fourniture de solutions diversifiées et innovantes dans les domaines du câblage structuré, du câblage pour l'industrie, la sécurité et la sûreté, la fourniture de solutions de télédistribution et d'équipements audio/vidéo.

Elle appartient au groupe TKH Group, qui déploie son activité en Europe, et plus particulièrement en France et aux Pays-Bas.

Le Requéant dispose de la dénomination sociale antérieure « TKF TELECOM FRANCE » enregistrée le 25 juin 2012 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry (Annexe 2).

2. L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du code des postes et des télécommunications électroniques

2.1. Le nom de domaine du Titulaire est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle

Le Nom de Domaine reprend à l'identique la partie arbitraire de la dénomination sociale du Requéant. Cette reprise, reprenant le sigle « tkf », i.e. l'élément distinctif et prédominant des droits antérieurs du Requéant, génère un important risque de confusion avec les droits antérieurs du Requéant.

De plus, la reprise du signe « tkf » est susceptible d'induire en erreur l'internaute sur l'affiliation du Titulaire au Requéant.

2.2. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

A la connaissance du Requéant, le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime concernant l'utilisation du Nom de Domaine :

- le Titulaire n'a aucun lien avec le Requéant ou ses sociétés affiliées,
- le Titulaire n'a pas été autorisé par ce dernier à reprendre le signe « tkf ».

2.3. La mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant a pu constater plusieurs éléments permettant d'établir la mauvaise foi du Titulaire. A ce titre, il doit être relevé que :

- par une lettre de mise en demeure envoyée le 18 juillet 2018, le Requéant a tenté de contacter le Titulaire en lui enjoignant de procéder au transfert immédiat du Nom de Domaine. Cette lettre est restée sans réponse à ce jour (Annexe 3) ;

- le Titulaire n'utilise pas le Nom de Domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services. Il ne semble d'ailleurs pas avoir entrepris de démarches sérieuses afin d'exploiter le Nom de Domaine ;

- selon l'outil d'annuaire inversé de nom de domaine (Whois inversé disponible sur le site <https://viewdns.info/reversewhois/>), le Titulaire est propriétaire de 650 noms de domaine différents n'ayant aucun rapport entre eux ;

- le Nom de Domaine affiche que le nom de domaine < tkf.fr > aurait déjà été vendu (Annexe 4). Nous avons d'ailleurs constaté que le Titulaire est membre depuis 2016 d'Undeveloped, une plateforme de commerce en ligne spécialisée dans l'achat/vente de noms de domaine (Annexe 5).

L'ensemble de ces éléments tend à indiquer que le Titulaire est un « professionnel » de l'achat/vente de noms de domaine, dont l'activité consiste à acquérir des noms de domaine tels que le Nom de Domaine, dans le seul but de les revendre. Dans ce contexte, il ne fait nul doute que le Titulaire a fait preuve d'une mauvaise foi caractérisée lors de l'acquisition du Nom de Domaine.

IV. La demande du Requéant

Le Requéran demande que le Nom de Domaine lui soit transféré.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requéran lui soumet l'une de ses pièces par lien hypertexte. Par conséquent, cette pièce n'a pas été prise en compte par le Collège.

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ». Or, le Collège constate que l'une des pièces du Requéran n'est pas fournie en langue française. Par conséquent, cette pièce a été écartée de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tkf.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéran, la société TKF TELECOM FRANCE immatriculée le 25 juin 2012 sous le numéro 752 365 940 au R.C.S. de Evry.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <tkf.fr> sur son signe distinctif « TKF TELECOM FRANCE », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <tkf.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont elle fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <tkf.fr> est la reprise partielle et postérieure du signe distinctif « TKF

- TELECOM FRANCE », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « TKF TELECOM FRANCE » depuis le 25 juin 2012, date d'immatriculation sous le numéro 752 365 940 au R.C.S. de Evry ;
 - Le Requérant a pour activités la commercialisation, le négoce, l'importation, l'exportation de tous matériels et de systèmes de télécommunications, câbles, câbles optiques, accessoires passifs, racks, baies, équipement, équipements d'infrastructure, toutes activités similaires, annexes ou connexes ;
 - Le Requérant déclare que le Titulaire n'a aucun lien avec lui ou avec ses sociétés affiliées et qu'il ne l'a pas autorisé à utiliser le nom de domaine <tkf.fr> ;
 - Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <tkf.fr> est une page web sur laquelle le nom de domaine apparaît comme « *déjà vendu* » ;
 - Aucune des pièces déposées par le Requérant ne permet de déterminer le risque de confusion entre les deux signes.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <tkf.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <tkf.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 31 octobre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

